

Sainte-Foy, le 2 avril 1979.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2281

(Amendant les articles 1.1.8., 4.5.1.(7.), 7.1.5. et 7.2.4. du règlement de zonage # "1401" dans le but d'en remplacer le texte).

Il est proposé par le conseiller

Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2281 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.1.8. du règlement de zonage # "1401 est amendé en remplaçant le texte actuel par le suivant:

1.1.8.

Conditions de délivrance des permis

Le permis de construire, d'occuper ou d'afficher est délivré selon le mode établi au Titre 7, aux conditions suivantes:

- conformité au présent règlement et au plan de zonage qui en fait partie intégrante;
- conformité au plan d'urbanisme directeur;
- conformité aux plans de la Corporation délimitant les terrains réservés pour fins publiques;
- conformité au règlement de lotissement de la Corporation;
- conformité au Code du Bâtiment en vigueur dans la province de Québec;
- conformité au règlement de prévention des incendies de la Corporation;
- qu'il n'y ait qu'un (1) usage principal par terrain.

Aucun permis de construire ou d'occuper ne sera accordé, à moins:

- a- que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil et au règlement de lotissement de la Corporation;
- b- que les services publics d'aqueduc et d'égouts ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée;
- c- que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.

Ne sont pas sujets à ces trois dernières exigences les usages des groupes "Agriculture" mentionnés à l'article 1.4.7. du présent règlement, de même que les usages mentionnés à l'article 522 de la loi des Cités et Villes.

2. L'article 4.5.1.(7.) du règlement de zonage # "1401" est amendé en remplaçant le texte actuel par le suivant:

4.5.1.7.

Conditions de délivrance des permis

Les permis de construire, d'occuper ou d'afficher, définis aux articles 1.1.7.2., 1.1.7.3., 1.1.7.4. sont délivrés selon le mode établi au Titre VII aux conditions suivantes:

- conformité au présent règlement et au plan de zonage qui en fait partie intégrante;
- conformité aux principes d'aménagement de la zone CC-10 "centre-ville";
- conformité à l'article 1.1.8. du présent règlement, sauf les aliéna 3 et 8.

3. L'article 7.1.5. du règlement de zonage # "1401" est amendé en remplaçant le texte actuel par le suivant:

7.1.5.

Durée des permis

Le permis de construire, d'occuper et/ou d'afficher est valable pour une période de six (6) mois, à compter de la date de son émission par le service de l'urbanisme. Ce délai de six (6) mois est accordé pour le travail total mentionné sur la demande de permis. Si pendant cette période de six (6) mois les travaux ne sont pas complétés, le service pourra, après considération, accorder un délai additionnel pour le parachèvement des travaux, ou, s'il y a lieu, annuler complètement le permis.

Après annulation par le service concerné, tout travail fera l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Le permis n'est pas transférable et seul son détenteur pourra l'utiliser.

4. L'article 7.2.4. du règlement de zonage # "1401" est amendé en remplaçant le texte actuel par le suivant:

7.2.4.

Pénalité

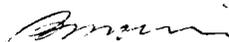
Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de pas moins de soixante et quinze dollars (\$75.00) et les frais, et d'au plus trois cents dollars (\$300.00) et les frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois dans la prison commune du district; le dit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être exigés contre le contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la même manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile.

5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

6. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Assistant-greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO.: 2281

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2 avril 1979, le Conseil a adopté son règlement numéro 2281, amendant les articles 1.1.8, 4.5.1.(7.), 7.1.5 et 7.2.4. du règlement de zonage 1401 dans le but d'en remplacer le texte.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue, à cette fin, les 25 et 26 avril 1979.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 27^e jour du mois d'avril 1979.

Le greffier de la Ville
Noël Perron, avocat

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 MAI 1979
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 27 AVRIL 1979 CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.